

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

bforrank.fr

Demande n° FR-2023-03614



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société Bforbank

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bforrank.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 septembre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 septembre 2024

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 octobre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 octobre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 novembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bforrank.fr> est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la

personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Bforbank (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <BFORRANK.FR> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <BFORRANK.FR> enregistré le 18 septembre 2023 (Annexe 2).

BforBank est une banque en ligne lancée en octobre 2009 par les caisses régionales du Crédit agricole. BforBank propose des services de banque au quotidien, d'épargne, de placement et de crédit (consommation et immobilier). Elle rassemble aujourd'hui plus de 300 collaborateurs et compte plus de 200 000 clients (Annexe 3).

Le Requérant est propriétaire de la marque de l'Union Européenne BforBank n° 8335598 enregistrée le 02 juin 2009 (Annexe 4).

Le Requérant est propriétaire du nom de domaine <BFORBANK.FR> enregistré depuis le 19 janvier 2009 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux <BFORRANK.FR> redirige une page de stationnement (Annexe 6).

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <BFORRANK.FR>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <BFORRANK.FR> est similaire à sa marque, ainsi qu'à sa dénomination commerciale et à son nom de domaine, au point de créer un risque de confusion dès lors qu'elle est reprise quasi à l'identique.

La substitution de la lettre « B » par la lettre « R » dans le nom de domaine est insuffisante pour éviter le risque de confusion avec le Requérant. Ce type d'enregistrement est considéré comme une pratique de typosquattage, comportement dont le principe consiste en l'achat de noms de domaine dont la graphie ou la phonétique est proche de celle d'une marque connue, afin que l'utilisateur faisant une faute d'orthographe ou une faute de frappe involontaire soit dirigé vers le site détenu par le pirate. Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le nom de domaine litigieux appartient au Requérant. Des faits similaires de typosquattage ont abouti à une décision de l'AFNIC considérant que « que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité

du Requérant» (Décision SYRELI n° FR-2022-02664 concernant le nom de domaine <interspotr.fr>) (Annexe 7).

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant, dont le siège social se situe en France.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « BFORBANK » sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux redirige vers une page de stationnement, il n'est pas activement utilisé et ne peut être exploité sans éviter tout risque de confusion avec le Requérant.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est notoirement connu en France sous la dénomination « BFORBANK » (Annexe 3). Compte-tenu de la notoriété du Requérant, il semble inconcevable que le Titulaire pouvait ignorer l'existence du Requérant de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En outre, le nom de domaine est une version mal orthographiée de la marque « BFORBANK » (« Typosquattage ») ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe. Des faits similaires constatés dans de précédentes décisions SYRELI N° FR-2022-02905 <urssaf.fr> (Annexe 8), SYRELI n° FR-2022-02664 <interspotr.fr> (Annexe 7).

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 5). Le Requérant soutient que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques, noms de domaine et site internet antérieur associé.

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <BFORRANK.FR> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <BFORRANK.FR> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine <BFORRANK.FR>
Annexe 3 : Information concernant le Requérant
Annexe 4 : Copie de la marque du Requérant
Annexe 5 : Whois du nom de domaine <bforbank.fr>
Annexe 6 : Copie du site web litigieux
Annexe 7 : Décision SYRELI n° FR-2022-02664
Annexe 8 : Décision SYRELI N° FR-2022-02905
Annexe 9 : Procuration SYRELI. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine .

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis, de l'extrait de base Whois et de la notice complète de marque fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bforrank.fr> est quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société BFORBANK, immatriculée le 22 décembre 2008 sous le numéro 509 560 272 au R.C.S de Nanterre (Annexe 1) ;
- Au nom de domaine <bforbank.fr> enregistré le 19 janvier 2009 par le Requérant (Annexe 5) ;
- À la marque verbale de l'Union Européenne « BforBank » numéro 008335598 enregistrée le 02 juin 2009 et dûment renouvelée pour les classes 9, 35, 36, 38 (Annexe 4).

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <bforrank.fr> est quasi-identique à la marque verbale de l'Union Européenne antérieure « BforBank » numéro 008335598 enregistrée le 02 juin 2009 et dûment renouvelée par le Requérant car il reprend la marque « BforBank » dans son intégralité avec une substitution du deuxième « b » par la lettre « r » .

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte

aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société BFORBANK, immatriculée le 22 décembre 2008 sous le numéro 509 560 272 au R.C.S de Nanterre (*annexe 1*) ;
- Le Réquérant est une banque en ligne lancée en 2009 par le Crédit Agricole proposant des services de banque, d'épargne, de placement et de crédit. Elle compte plus de 300 collaborateurs et plus de 200 000 clients (*annexe 3*) ;
- Le Requérant indique « *qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux* » ;
- Le Requérant est titulaire de la marque « BforBank » et du nom de domaine <bforbank.fr> (*annexe 4 et 5*) ;
- Le nom de domaine <bforrank.fr> est la reprise quasi-intégrale de la marque « BforBank » avec une substitution du deuxième « b » par la lettre « r » ; cette création d'un nom de domaine quasi-identique est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le 12 octobre 2023, le nom de domaine <bforrank.fr> renvoie vers une page de « Plesk » indiquant « *Web Server's Default Page* » (*annexe 6*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <bforrank.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bforrank.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bforrank.fr> au profit du Requérant, la société Bforbank.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et

postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

